

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –
Extrait du registre des Arrêtés du Maire
Arrêté n°31/2022

REGLEMENTATION GENERALE DU MARCHE ESTIVAL DE TRAINOU

Le Maire de la commune de Traînou

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L2224-18 ;
- la délibération du Conseil municipal en date du 28 février 2022, relative à la création d'un marché estival ;
- la délibération du conseil municipal, fixant les droits de place;
- l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

ANNEXES : 1. demande de place pour le marché estival de Traînou Professionnels
2. Demande de place pour le marché estival de Traînou Associations désintéressées

ARRÊTE :

Article 1 : Déroulement

Le marché estival de Traînou se tiendra sur la Place Léon Pierrot et de l'Eglise, rue du Gros Baril.

Les jours et horaires d'ouverture du marché estival sont fixés comme suit :

- 1) le marché aura lieu le premier week-end de juillet, de 14h à 18h ;
- 2) les heures d'arrivée et de départ des marchands seront fixés à une heure avant et après le début et la fin du marché.

Article 2 : Emplacement et circulation

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les commerçants autorisés, leur conjoint collaborateur et leurs employés déclarés auprès de la Mairie. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Les emplacements du marché et les lieux de stationnement des véhicules devront être évacués une heure après la clôture du marché.

Il est interdit de circuler avec un véhicule pendant les heures du marché. Aucune bicyclette et engin à moteur ne seront autorisés à circuler, sauf dans le cas où ils seraient tenus à la main.

La circulation et le stationnement sont réglementés par arrêté municipal, la Police municipale est chargée de l'exécution de ces arrêtés.

Article 3 : Dépôt de la candidature et pièces à fournir

Le marché estival est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le représentant de la collectivité de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché estival de Traînou doit déposer une demande écrite à la Mairie entre le 07 mars et le 06 juin 2022. Aucun prêt de matériel (table, tonnelle, etc.) ne sera effectué par la Municipalité.

Pour les professionnels, cette demande doit obligatoirement mentionner :

Le formulaire d'inscription ;

- Photocopie des justificatifs d'identité en cours de validité ;
- Photocopie de la carte grise ;
- Photocopie de la carte de commerçant ambulant ;
- Extrait de KBIS ;
- Attestation d'assurance * relative au commerce.

** Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.*

- Cas du conjoint collaborateur :

Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis ;
- Une pièce d'identité.

Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

- Cas des salariés :

Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ;
- Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés).

Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ;
- Une pièce d'identité.

Cas de salariés étrangers :

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française. Une pièce d'identité ;
- Un titre de séjour ou carte de résident temporaire en cours de validité.

Pour les associations cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Le formulaire d'inscription « association » ;
- Photocopie des justificatifs d'identité en cours de validité ;
- Photocopie de la carte grise ;
- Attestation d'assurance * relative à l'association

Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

Article 4 : Conditions d'attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché estival sont fixées par la commission Fêtes et cérémonies, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. La commission se rassemblera deux fois par mois pour étudier les dossiers reçus.

La commission Fêtes et cérémonies se réserve le droit de sélectionner les commerçants présents sur le marché pour un maximum accepté de 70 commerçants. Elle statuera sur les admissions sans être tenue de motiver ses décisions.

Les candidats non retenus seront informés par voie postale. Les candidats retenus recevront une validation de leur inscription ainsi qu'un plan d'accès au marché.

En cas de désistement d'un commerçant, la place laissée vacante pourra être attribuée aux commerçants inscrits dans l'ordre chronologique d'inscription sur la liste d'attente. Le désistement ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Le placement sur le marché sera effectué par ordre d'arrivée. Les commerçants qui auront fait une demande de branchement électrique et qui auront reçu une réponse favorable seront placés aux emplacements spécifiques. Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sans y avoir été autorisés par le représentant de la collectivité.

Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Article 6 : Modification ou suppression de l'événement

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché estival est décidée par délibération du Conseil Municipal, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 7 : Occupation du domaine public et tarif

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal (prix du mètre linéaire : 0,50€ / mètre linéaire).

Les droits de place sont facturés à la fin du marché sous forme de titre de recette, conformément au tarif applicable.

Seules les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général et dont l'activité est désintéressée bénéficiera d'une occupation à titre gratuite.

La commune décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations dont les marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture, seraient l'objet ou la cause.

Article 8 : Interdictions

Il est interdit sur le marché estival :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- D'utiliser des groupes électrogènes thermiques ;
- De procéder à des ventes dans les allées ;
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- De procéder à des actes de propagande dans les allées ;
- De dénigrer la marchandise des autres commerçants ;
- D'exercer un commerce autre que celui pour lequel le commerçant a obtenu une autorisation.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et des secours sont laissées libres en permanence.

Article 9 : Propreté

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

Une poubelle tous venants et une autre de tri sélectif seront mises à leur disposition pour laisser la place propre.

Article 10 : Maintien de l'ordre et respect du règlement

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité ou la salubrité publique.

L'exclusion ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 11 : Date d'effet du règlement et exécution

Ce règlement entrera en vigueur à compter de sa signature. Les pouvoirs de police du Maire sont chargés de l'exécution du présent règlement dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la Mairie dans les conditions habituelles.

A Traînou
Le 03/03/2022

Le Maire

Aymeric PENON

